



Arrêt

n° 138 862 du 19 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 5 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 18 mars 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 4 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui assiste la partie requérante, C. AMELOOT, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et A. KABIMBI, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* »

1. Le premier acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête est, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, « assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 »..

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par les arrêts n° 5 994 du 18 janvier 2008 (affaire 19 709) et n° 103 053 du 17 mai 2013 (affaire 112 736), dans lesquels le Conseil a, entre autres considérations, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- s'agissant du droit à un recours effectif au regard des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil souligne que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction (voir le point 1, alinéa 3, *supra*) satisfait à présent aux exigences d'effectivité décrites dans la requête : ce recours est en effet suspensif de plein droit en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties, et la partie requérante y a accès dans le cadre de la présente procédure ; dans cette même perspective, compte tenu de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 avril 2014 précitée, la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que la première question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, proposées dans le dispositif de la requête, sont devenues sans objet ;

- s'agissant en substance du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « *les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition du requérant* », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; pour le surplus, la partie requérante n'explique en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ;

- s'agissant en substance de la violation de son « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 17 février 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue *kirundi*, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 14 février 2014) ; le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil rappelle encore que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse (le 4 décembre 2007 pendant plus de trois heures, et le 17 août 2012 pendant plus de deux heures) ainsi que par le Conseil (le 14 janvier 2008 et le 17 avril 2013) dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux ; quant à l'impossibilité de faire valoir de nouvelles pièces à l'appui du présent recours, elle n'est plus vigoureuse en l'état actuel du droit, et la partie requérante a été dûment informée de la possibilité - restée sans suite - d'introduire une nouvelle requête dans le cadre d'une procédure de plein contentieux (voir le point 1, alinéa 3, *supra*) ;

- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers « a été consigné par un fonctionnaire, dont le nom n'est pas précisé et dont la signature est indéchiffrable » et « ne renseigne ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition », force est de constater que le rapport d'audition précité comporte les initiales et la signature - serait-elle indéchiffrable - de l'agent chargé de ladite audition, ce qui est strictement conforme aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention réglementaire de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision :

- que la délivrance, le 7 octobre 2013 par les autorités burundaises, d'un passeport national à son nom, démontre l'absence, dans leur chef, d'une quelconque volonté de lui nuire, ce qui dément ses affirmations répétées sur le sujet ; cette absence de volonté de nuire est d'autant plus marquée que les autorités burundaises, parfaitement informées de la situation de demandeur d'asile de la partie requérante, de son recours à deux identités et des aléas rencontrés dans ce cadre (pièce 8 du dossier de procédure, note complémentaire de la partie requérante, annexe 1 : courrier du 9 avril 2014 adressé à l'ambassade de la République du Burundi par le « *Service social Liège Ouest* »), ont, dans un courrier du 10 avril 2014 adressé à la première partie défenderesse (pièce 8 du dossier de procédure, note complémentaire de la partie requérante, annexe 2), pris fait et cause pour la partie requérante en lui apportant leur soutien ferme et indigné face à la première partie défenderesse ; dans son courrier du 10 avril 2014 précité, l'ambassade du Burundi précise avoir procédé à « *des vérifications minutieuses* » au sujet de la partie requérante avant de lui délivrer un passeport national, ce qui permet d'en déduire qu'elle aurait immanquablement été informée de recherches menées à son encontre par les autorités burundaises, si tel avait été le cas sous l'une ou sous l'autre des deux identités utilisées ; le fait que la partie requérante affirme avoir eu peur lors de ses démarches d'obtention de passeport (audition du 17 février 2014) ou encore qu'elle ait pris soin de se faire assister et accompagner à cette occasion (audition précitée ; audience du 17 février 2015) ne changent rien au constat qu'en tout état de cause, il est patent que les autorités burundaises n'ont manifesté à son égard aucune intention malveillante quelconque, que du contraire, ce qui ne fait que ruiner définitivement la crédibilité de ses craintes à leur égard ; sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la question même de sa véritable identité, le récit de la partie requérante avait été jugé invraisemblable voire incohérent (arrêt n° 5 994 du 18 janvier 2008, points 4.6. et 4.7.) ;

- que le « *rapport médical circonstancié* » du 8 février 2012 a déjà été produit lors de sa précédente demande d'asile et a été dûment examiné par le Conseil, en même temps que d'autres attestations de même nature, dans son arrêt n° 103 053 du 17 mai 2013 (point 8.5.3.) ; il en résulte que cette pièce ne fournit aucun élément neuf en la matière ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - lus isolément ou en combinaison avec le récit - ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées en cas de retour au Burundi.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4.1. Les documents que la partie requérante verse au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 8) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le courrier du 9 avril 2014 adressé à l'ambassade de la République du Burundi par le « *Service social Liège Ouest* », et le courrier du 10 avril 2014 adressé à la première partie défenderesse par l'ambassade de la République du Burundi, ont été analysés *supra* ;

- les deux coupures de presse des 19 et 20 avril 2014, et des 24 et 25 janvier 2015, sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes que la partie requérante invoque dans son chef personnel ; ces deux documents n'établissent pas davantage l'existence d'un risque réel de subir, au Burundi, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ;

- le certificat médical du 21 mars 2014 et l'attestation du 4 avril 2014 du Service social Liège-Ouest, sont extrêmement vagues quant aux faits qui seraient à l'origine des traumatisme et état de stress évoqués (certificat médical du 21 mars 2014 : « *décès de sa fratrie* » ; attestation du 4 avril 2014 : « *suite aux événements qu'il a vécu au Burundi* ») ; ces deux documents ne démontrent dès lors pas que les problèmes médicaux de la partie requérante trouvent leur origine dans les faits allégués ; ils ne suffisent pas davantage à expliquer le déficit de crédibilité du récit ;

- concernant les enseignements de l'arrêt n° 103 745 du 29 mai 2013, cet arrêt mentionne la convergence de plusieurs rapports médicaux « *faisant état de capacités mnésiques apparemment partielles, de troubles cognitifs liés à un syndrome de stress posttraumatique (PTSD) complexe, de difficultés à structurer un récit et à rendre celui-ci compréhensible, cohérent et linéaire* » (arrêt précité, point 5.3) ; le Conseil estime qu'une telle configuration est absente en l'espèce, et la partie requérante s'abstient de fournir des indications concrètes en sens contraire.

Ne s'agissant pas d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ces documents ne nécessitent par conséquent aucun rapport écrit de la part de la partie défenderesse.

2.4.2. Le document que la partie défenderesse verse au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le document *COI Focus* du 7 juillet 2014 consacré à la situation sécuritaire au Burundi, ne fait qu'actualiser le précédent rapport figurant au dossier administratif sans pour autant en modifier les conclusions.

Ne s'agissant pas d'un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité de constater sans plus que la partie requérante ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4, ce document ne nécessite par conséquent aucune note en réplique de la part de la partie requérante.

Invitée à l'audience à formuler ses remarques sur ledit rapport - qui lui a été communiqué par télécopie du 13 février 2015 -, la partie requérante déclare du reste n'avoir aucune observation à faire à son sujet.

2.5 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

B. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »

3.1. Comparissant à l'audience du 17 février 2015, la deuxième partie défenderesse déclare que l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) délivré le 18 mars 2014 a été retiré, et que la partie requérante a reçu une attestation d'immatriculation dans l'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, force est de conclure que le recours dirigé contre le deuxième acte attaqué est devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience.

3.2. Au vu de ce qui précède, la requête en annulation visant le deuxième acte attaqué doit être rejetée pour défaut d'objet actuel.

3.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension. Il en résulte que la deuxième question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, proposée à cet égard dans le dispositif de la requête, est devenue sans objet.

3.5. Compte tenu des considérations développées sous les points 2.3., 2.5., 3.1. et 3.4. *supra*, il n'y a plus lieu de statuer sur les mesures provisoires demandées par la partie requérante « *dans l'attente de la réponse aux questions préjudicielles suggérées dans le recours en suspension, de l'issue de la procédure en annulation et de l'examen définitif de sa demande d'asile.* »

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM